



Assemblée générale

Session extraordinaire d'urgence

25^e séance

Vendredi 16 juillet 2004, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Hunte (Sainte-Lucie)

La séance est ouverte à 15 h 15.

Point 5 de l'ordre du jour (*suite*)

Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

Note du Secrétaire général (A/ES-10/273)

Projet de résolution (A/ES-10/L.18)

M. Danforth (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution dont nous sommes saisis et l'avis de la Cour internationale de Justice qu'il entérine s'écartent d'un règlement politique du conflit israélo-palestinien qui concrétiserait la vision de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité. Nous devons rejeter le projet de résolution.

S'il doit y avoir une solution à la tragédie du Moyen-Orient, elle doit être politique, impliquant un accord des deux parties sur un compromis raisonnable. Le processus judiciaire n'est pas le processus politique, et la Cour internationale de Justice n'était pas l'instance appropriée pour régler ce conflit.

La nature d'une solution politique, c'est l'équilibre. Les revendications de chaque partie doivent être prises en compte, sinon il ne saurait y avoir d'accord. Le projet de résolution dont nous sommes saisis n'est pas équilibré. Il est totalement partial. Il ne mentionne pas la menace que les terroristes

représentent pour Israël. Il succède à une longue série de résolutions partiales adoptées par l'Assemblée générale, dont aucune n'a apporté la moindre contribution à la paix au Moyen-Orient. L'an dernier, l'Assemblée générale a adopté plus d'une vingtaine de ces résolutions.

Le projet de résolution dont nous sommes saisis est aux antipodes des mesures énoncées dans la Feuille de route menant à la paix, que le Conseil de sécurité a approuvée. Par l'application de la Feuille de route, les deux parties réaliseraient des progrès au gré de mesures réciproques prises par les deux parties dans les domaines politique, sécuritaire, économique, humanitaire et de la mise en place d'institutions. L'objectif est le règlement final et global du conflit israélo-palestinien et la création d'un État palestinien indépendant, démocratique et viable, vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la liberté.

La Cour a elle-même souligné que le seul moyen de progresser passe par un règlement négocié, et a fait ressortir l'importance de la Feuille de route à cet égard. Le projet de résolution dont nous sommes saisis va dans le sens opposé.

Certains Membres ont fait valoir que l'avis de la Cour internationale de Justice est complexe, et qu'il exige une analyse approfondie. L'empressement à faire adopter ce projet de résolution, à peine une semaine après la publication de l'avis de la Cour et à l'issue de

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

quelques heures seulement de débat, nous prive de temps de réflexion que mérite une question si cruciale.

Le paragraphe 139 de l'avis de la Cour mérite qu'on s'y attarde avec une attention toute particulière avant de passer au vote, car les États Membres qui votent pour l'avis consultatif voteront pour le paragraphe 139. Le paragraphe 139 peut être lu comme donnant une interprétation très inquiétante de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, comme l'ont déclaré un certain nombre de juges.

La Cour commence ledit paragraphe en citant l'Article 51 comme suit :

« Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. »

La Cour ajoute ensuite ce paragraphe qui porte à confusion sur son interprétation de l'Article 51 :

« L'Article 51 de la Charte reconnaît ainsi l'existence d'un droit naturel de légitime défense en cas d'agression armée par un État contre un autre État. Toutefois Israël ne prétend pas que les violences dont il est victime soient imputables à un État étranger. »

La Cour, dans son avis consultatif, qui serait entériné par le présent projet de résolution, semble dire que le droit d'un État de se défendre n'existe que lorsque cet État est attaqué par un autre État, et que le droit de légitime défense n'existe pas contre des acteurs non étatiques. Il n'existe pas lorsque des terroristes détournent des avions et les écrasent contre des bâtiments ou lorsqu'ils font exploser une bombe dans des gares ou à des arrêts de bus, ou encore lorsqu'ils répandent des gaz nocifs dans des métros.

Je dirais que si tel est le sens de l'Article 51, alors la Charte des Nations Unies pourrait perdre toute pertinence à une époque où les principales menaces à la paix ne proviennent pas d'États mais de terroristes.

Le projet de résolution manque d'objectivité et s'écarter du processus politique qui mène à un règlement prévoyant deux États. Le projet de résolution donne une interprétation confuse et

inquiétante de l'Article 51. Les États-Unis voteront contre le projet de résolution.

M. Olhaye (Djibouti) (*parle en anglais*) : La décision globale rendue le 9 juillet par la Cour internationale de Justice à l'encontre d'Israël pour la construction d'une barrière ou d'un mur de séparation à l'intérieur des territoires palestiniens occupés va droit au cœur du conflit arabo-israélien, car il confirme et répète sans équivoque qu'Israël persiste dans son occupation illégale du territoire palestinien et que la construction de colonies de peuplement sur ce territoire est illégale et constitue une violation grave du droit international.

L'édification d'une barrière de séparation, et surtout le tracé qu'elle suit, est la preuve la plus tangible du non-respect de la ligne d'armistice de 1949, préjugant ainsi de l'issue des futures négociations en rendant le règlement par la création de deux États physiquement impossible à réaliser.

Il n'est pas surprenant de constater qu'Israël a immédiatement réagi à l'avis de la Cour en déclarant qu'elle ne se considérait pas liée par cet avis – le rejetant comme une manœuvre motivée par des intérêts politiques. L'argument avancé par Israël selon lequel le mur était temporaire et ne créait pas de nouvelle frontière politique a été jugé incompatible avec la réalité.

La Cour a donc déclaré, à juste titre, qu'elle ne saurait rester indifférente à certaines craintes exprimées devant elle d'après lesquelles le tracé du mur préjugerait la frontière future entre Israël et la Palestine, et à la crainte qu'Israël pourrait intégrer les énormes colonies de peuplement en Cisjordanie et les voies de circulation les desservant.

La Cour a notamment invoqué la crainte selon laquelle les communautés palestiniennes pourraient être complètement encerclées et a souligné le fait que le mur prive un nombre important de Palestiniens de la liberté de choisir leur lieu d'habitation, ce qui contraint bon nombre d'entre eux à partir et tend à modifier la composition démographique des territoires palestiniens occupés.

Soyons clairs : personne ne prend la sécurité d'Israël ou son droit d'existence à la légère; personne ne le nie ou n'y est indifférent. Nous n'avons pas de conflit d'opinions à ce sujet. Tout simplement, ce n'est pas là la question. La Cour est suffisamment claire à ce

sujet. Tout en acceptant le droit d'Israël de défendre ses citoyens contre une attaque, la Cour considère qu'Israël ne saurait invoquer le droit à la légitime défense ou se prévaloir d'un état de nécessité permettant d'exclure l'illicéité de la construction du mur. Elle poursuit en disant que la construction d'un tel mur constitue une violation par Israël des obligations qui lui incombent en vertu des instruments applicables de droit international humanitaire et qu'elle ne saurait dès lors être justifiée par des impératifs militaires ou des nécessités de sécurité nationale ou d'ordre public.

Contrairement à ce qu'a déclaré Israël, la décision de la Cour ne revient pas à lui refuser son droit à la légitime défense. C'est une parodie de la vérité et du bon sens.

Israël peut qualifier le mur comme il voudra ou invoquer quelque motif que ce soit pour le justifier, personne ne pourra nier le fait que ce mur cause des difficultés et des souffrances inestimables au peuple palestinien en le privant de ses fermes, de ses maisons, de ses négoce et de ses écoles – en somme, de ses moyens de subsistance. Israël vise l'annexion de facto du territoire palestinien en créant sur le terrain un fait accompli qui pourrait fort bien devenir permanent.

L'avis de la Cour est remarquable par son caractère explicite, son ampleur et sa quasi-unanimité. Le vote coïncide presque parfaitement avec la date de la résolution de l'Assemblée générale, l'an dernier, résolution qui a été adoptée à une majorité écrasante, et qui exigeait d'Israël qu'il cesse les travaux de construction du mur et revienne sur ce projet. Il y a deux semaines environ, la cour israélienne, à son plus grand honneur, a rendu une décision qui ordonnait au Gouvernement israélien de modifier le tracé du mur dans certaines localités, en raison des dommages occasionnés à de nombreux Palestiniens.

Pour la Cour, toutefois, non seulement la construction du mur est illicite là où elle a lieu, mais il faut en outre y mettre un terme et revenir sur ce projet – c'est-à-dire, qu'il faut détruire le mur et dûment dédommager les Palestiniens lésés.

Le rapport du Conseil économique et social publié en juin, intitulé « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé » (A/59/89), montre de façon imagée le nombre de morts et de

blessés, notamment parmi la population infantile, enregistrés l'an dernier dans les territoires palestiniens. Le rapport décrit en détail les arrestations et les détentions arbitraires, les déplacements de population, la destruction et la confiscation de biens et les restrictions à la liberté de mouvement, notamment. Le tableau brossé est si effrayant et inhumain qu'il remet en question le statut d'État industriel moderne dont jouit Israël, qui se vante d'être l'unique démocratie du Moyen-Orient. En tant que nation souveraine Membre de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle il doit d'ailleurs sa création et son existence, Israël serait bien avisé d'adhérer scrupuleusement à la Charte – à l'exemple de nous tous – en se comportant comme tout Membre digne de ce nom et en s'engageant à restaurer les droits palestiniens. Voilà ce que, pour l'essentiel, l'Assemblée exige. Laisser plusieurs générations vivre dans ou avec la peur ne doit pas être l'option à privilégier. Ce n'est pas non plus une décision judicieuse. Israël sait qu'il en est autrement. Il doit à ses citoyens de prendre de bonnes mesures, qui soient raisonnables, sûres et axées sur la réalisation d'une paix, d'une sécurité et d'une harmonie véritables et durables à travers la reconnaissance et le respect des droits, de la dignité et de l'existence d'autres peuples.

La sécurité d'Israël n'est pas une proposition isolée. En réalité, elle est liée de manière indissoluble aux droits et à la liberté des Palestiniens. J'ai donc bien peur que, sans progrès tangible dans l'application de la Feuille de route, les deux parties ne soient vouées à une destruction mutuelle, à des querelles éternelles et à un avenir incertain.

La communauté internationale ne peut se permettre de rester passive devant ce conflit qui sévit depuis si longtemps, mettant en péril toute une nation et maintenant la région tout entière dans un climat d'instabilité et d'hostilité générales. Il faut agir de toute urgence. Le Quatuor est tenu de prendre en mains, véritablement et activement, l'établissement d'un consensus international autour de ce conflit extrêmement grave. Nous avons tous un intérêt vital dans une solution qui soit réaliste, honorable, équitable et globale.

M. Pak Gil Yon (République populaire démocratique de Corée) (*parle en anglais*): La République populaire démocratique de Corée se félicite de l'avis consultatif rendu vendredi dernier par la Cour internationale de Justice, laquelle a statué que

l'édification d'un mur par Israël dans le territoire palestinien occupé est illégale.

Cet avis consultatif est une victoire pour les peuples palestinien et arabe ainsi que pour tous les peuples du monde qui soutiennent la juste cause du peuple palestinien. Il constitue également un formidable encouragement pour le peuple palestinien, qui lutte pour exercer ses droits nationaux légitimes.

L'avis consultatif de la Cour, qui qualifie d'illégal l'édification du mur israélien, offre une base juridique à un règlement équitable de la question de Palestine. Il montre avec éloquence que la paix ne saurait être instaurée au Moyen-Orient tant qu'Israël poursuivra sa politique d'occupation et d'oppression. L'emploi de la force dans les relations internationales ne peut être une solution, quel que soit le problème. Il est important qu'Israël, en tant que puissance occupante, accepte respectueusement l'avis consultatif et remplisse ses obligations internationales.

Premièrement, Israël doit immédiatement cesser les travaux d'édification du mur, en démanteler les portions déjà construites et réparer tous les dommages occasionnés, tel qu'énoncé dans l'avis consultatif.

Il faut qu'Israël mette fin au terrorisme d'État auquel il se livre ouvertement au nom de la lutte contre le terrorisme et qu'il procède au retrait inconditionnel de ses forces présentes sur le territoire palestinien occupé. Il doit immédiatement mettre un terme à l'implantation et à l'expansion des colonies israéliennes, à la destruction des infrastructures et au pillage des biens culturels. D'autres pays impliqués dans la question de Palestine devraient eux aussi respecter l'avis consultatif de la Cour.

Aujourd'hui encore, Israël est en position de commettre sans retenue des crimes inhumains contre les peuples palestinien et arabe. La raison en est que certains pays soutiennent activement Israël sur les plans politique, militaire et matériel.

À cet égard, il ne faut plus, dès à présent, que les positions privilégiées que d'aucuns occupent au Conseil de sécurité permettent de promouvoir et de défendre les actes de violence perpétrés par Israël. De plus, il faut que le Conseil de sécurité recouvre son impartialité et la confiance accordée à ses activités en prenant les mesures indispensables pour mettre fin à la situation illicite créée par le mur.

La cause des peuples palestinien et arabe, c'est-à-dire récupérer le contrôle du territoire perdu, exercer leurs droits de l'homme et leur droit à l'autodétermination, est juste. La République populaire démocratique de Corée saisit cette occasion pour exprimer sa solidarité avec cette cause et son plein appui à la juste cause du peuple palestinien, qui aspire à recouvrer ses droits nationaux légitimes, dont le droit de retourner dans sa patrie et le droit de fonder un État indépendant avec Jérusalem pour capital. Nous sommes également solidaires de la lutte menée par tous les peuples arabes pour parvenir à un règlement équitable de la question du Moyen-Orient.

La République populaire démocratique de Corée espère que la dixième session extraordinaire d'urgence permettra de faire cesser les atrocités perpétrées par Israël contre les Palestiniens et d'obtenir l'exercice des droits nationaux légitimes des peuples palestinien et arabe.

M. Mubarez (Yémen) (*parle en arabe*) : Je voudrais tout d'abord vous exprimer notre reconnaissance, Monsieur le Président, pour la manière excellente avec laquelle vous conduisez les travaux de l'Assemblée générale et pour les efforts que vous déployez afin qu'elle assume pleinement ses responsabilités.

Nous sommes très ravis de prendre part au présent débat sur l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en réponse à la résolution ES-10/14. Cet avis est une décision courageuse, marquée du sceau de la transparence, de la responsabilité et du respect total de la loi. Cet avis examine de manière claire et ferme la question du mur raciste, symbole de ségrégation, d'annexion et d'agression. Je voudrais également saluer le courage des membres de la Cour qui ont fait triompher la vérité en dépit de fortes pressions.

Il n'est pas utile que nous revenions dans le détail sur l'avis, qui, en résumé, dispose que le mur raciste et toutes les conséquences qui y sont associées sont contraires au droit international et violent les droits fondamentaux du peuple palestinien. En conséquence, tous les Membres de cette Organisation sont priés instamment de forcer Israël à détruire le mur et à octroyer réparations aux personnes ayant subi des dommages.

Il ne fait aucun doute qu'une telle décision émanant de la plus haute autorité juridique de l'ONU

revêt plusieurs dimensions et a d'importantes implications, notamment le fait que le droit international et ses normes demeurent le point de référence guidant les orientations et le comportement des gouvernements sur la scène internationale. Le peuple palestinien avait besoin d'une telle décision pour réaffirmer ses droits, qui sont quotidiennement violés par les autorités d'occupation israéliennes. En fait, nous avons tous besoin d'une telle décision en ces temps où la logique du plus fort est sur le point de prendre le pas sur le droit et d'usurper la force du droit.

Le colonialisme israélien, par le biais des colonies de peuplement, représente, pour notre époque, un recul dans les progrès de la civilisation et un retour aux concepts que les peuples ont rejeté après une lutte de longue haleine. La décision de la Cour pose clairement les contradictions entre les pratiques israéliennes et l'esprit de notre temps, le fait qu'elles contreviennent au droit international et qu'elles violent les droits fondamentaux des Palestiniens. La République du Yémen se félicite de l'avis, qu'elle considère comme une position juste fondée sur le droit international et comme une victoire des valeurs de la justice et du droit.

La résolution de l'Assemblée générale renvoyant la question à la Cour internationale de Justice était une sage décision, qui a réaffirmé avant toute chose la nécessité de faire valoir le droit qui doit régir le comportement des entités politiques comme des individus. Si la Cour a donné la preuve tangible de sa transparence et de son sens des responsabilités en rendant son avis sur la construction du mur, le dispositif du projet de résolution rappelle à l'ONU et à ses deux organes principaux, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, leur responsabilité de remédier à cette situation illégale. Les efforts déployés actuellement par l'Assemblée générale lui donnent l'occasion de retrouver son rôle dans la prise des décisions au niveau international.

La République du Yémen voudrait insister sur la nécessité pour la communauté internationale d'assumer pleinement sa responsabilité de contraindre Israël à respecter l'avis rendu afin de restaurer les droits du peuple palestinien et la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies.

Il est parfaitement clair que l'objectif poursuivi par Israël avec la construction de ce mur n'a rien à voir avec ses besoins en matière de sécurité. Son but,

comme le fait observer la Cour, est de créer une nouvelle situation de facto sur le terrain, d'annexer de nouvelles zones des territoires occupés et d'influencer directement le résultat qui pourrait émaner de tout règlement pacifique. La principale manière d'arrêter cette pratique israélienne illégale est de parvenir à un règlement juste et pacifique, qui garantirait la fin de l'occupation et permettrait au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux. À cet égard, la République du Yémen demande instamment au Quatuor d'accélérer la mise en œuvre de la Feuille de route et de rejeter toute tentative israélienne de la contourner. Nous condamnons toute action israélienne qui ne se conforme pas à la Feuille de route.

Pour terminer, le rejet de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice par le Gouvernement israélien et l'entêtement de son Premier Ministre à poursuivre la construction du mur montrent bien le mépris dans lequel Israël tient la logique du droit au sein de cette Organisation et qu'il s'en moque. Ils posent également un défi à la communauté internationale elle-même. Nous sommes, par conséquent, tous appelés à nous efforcer, de manière sérieuse et résolue, de mettre un terme à l'agression israélienne actuelle en adoptant le projet de résolution dont nous sommes saisis.

M. Jenie (Indonésie) (*parle en anglais*) : Je voudrais, en premier lieu, joindre ma voix aux orateurs précédents, et exprimer mes condoléances au peuple et au Gouvernement de l'Autriche, suite au décès du Président de ce pays, M. Klestil. Nos condoléances vont également au peuple et au Gouvernement du Nicaragua pour toutes les souffrances qu'ils ont endurées suite à la catastrophe naturelle qui s'est récemment abattue sur le pays.

Nous souscrivons aux déclarations faites par les Présidents du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique.

Je voudrais également vous exprimer, Monsieur le Président, nos remerciements pour avoir convoqué la présente reprise de la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale sur la question de Palestine, afin d'examiner l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice concernant la licéité de la construction par Israël d'un mur de séparation. Vous avez ainsi, une fois de plus, fait la preuve de votre attachement à la cause de la paix au Moyen-Orient.

La semaine dernière, la Cour internationale de Justice a rendu un avis historique sur cette question, en déclarant de manière catégorique que l'édification par Israël d'un mur dans le territoire palestinien occupé est illégale et contraire au droit international. Elle stipule de plus que la construction doit cesser, que les parties du mur situées en territoire occupé doivent être démantelées immédiatement et qu'Israël doit accorder des réparations pour les dommages causés.

La Cour internationale de Justice, qui est le tribunal de l'Organisation des Nations Unies, a rendu cet avis dans le cadre de sa juridiction et de ses compétences, un point sur lequel elle s'est prononcée de manière unanime. Son avis consultatif vient aujourd'hui confirmer ce que la majorité du monde entier savait depuis le début, à savoir que la construction du mur est illégale et constitue un affront cynique au processus de paix. Il montre également que la décision de l'Assemblée générale, prise dans le cadre de cette même session en décembre dernier, de renvoyer la question à la Cour internationale de Justice pour avoir son interprétation était la bonne. Après tout, l'on se souviendra qu'en octobre dernier, l'Assemblée générale avait déjà demandé à Israël de cesser la construction du mur et de revenir sur ce projet.

L'avis consultatif confirme également le fait que toutes les mesures prises par Israël contre des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé sont à la fois scandaleuses et illégales et doivent, par conséquent, être condamnées par la communauté internationale. Il représente un progrès important et un triomphe pour le peuple palestinien, dont les souffrances se sont multipliées au fil des années sous l'occupation militaire israélienne.

Cette confirmation revêt un poids juridique, éthique et politique historique, qu'Israël se doit de respecter et de suivre. De plus, la Cour internationale de Justice a également estimé que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devaient déterminer les mesures à prendre pour mettre fin à la situation illégale provoquée par la construction du mur. Il est donc du devoir de la communauté internationale de veiller à ce que l'avis de la Cour soit respecté. C'est pour cette raison que nous nous félicitons que l'Assemblée se réunisse, aujourd'hui, en session extraordinaire d'urgence, car l'on aurait tort de permettre à la situation illégale provoquée par Israël de se prolonger un jour de plus.

Pour commencer, l'Assemblée générale, qui a demandé son avis consultatif à la Cour internationale de Justice à l'origine, devrait formellement reconnaître et accepter l'avis de la Cour. L'Assemblée générale doit maintenant exiger qu'Israël s'acquitte de ses obligations juridiques, comme il en a été décidé par la CIJ dans son avis consultatif, ainsi que de sa responsabilité envers le processus de paix.

Ma délégation tient à insister de nouveau sur le fait que le processus de paix reste un processus politique viable. La voie juridique n'en est devenue un aspect complémentaire que parce que des problèmes avaient été créés sur la voie politique. Notre vœu est que tous ceux qui recherchent vraiment la paix au Moyen-Orient verront l'avis consultatif de la CIJ comme un encouragement à emprunter de nouveau la voie de la paix.

Comme nous l'avons déjà fait à maintes reprises, mais notamment compte tenu de l'avis consultatif de la CIJ, ma délégation exhorte Israël à retourner à la table de négociation. Il est temps de mettre fin à toutes les politiques qui n'apportent que ressentiments et tensions, au lieu de la paix et du progrès.

Pour terminer, nous devons féliciter la CIJ de son travail acharné et de la décision sage, exhaustive et opportune à laquelle elle est parvenue. Ma délégation espère que suite aux conseils de la CIJ, les principaux organes des Nations Unies, et en particulier l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, s'emploieront dorénavant à mettre en œuvre intégralement la Feuille de route, dont l'objectif est la mise en place de deux États indépendants et viables d'Israël et de Palestine coexistants à l'intérieur de frontières sûres et reconnues au plan international.

M. Haraguchi (Japon) (*parle en anglais*) : Dans la déclaration écrite présentée par le Japon à la Cour internationale de Justice (CIJ) en janvier, le Japon a exprimé sa position, à savoir que : la construction du mur à l'intérieur de la Ligne verte a une incidence néfaste sur la façon dont les Palestiniens assurent leur subsistance et porte préjudice à l'issue des négociations sur le statut final. En outre, nous avons également déclaré que, sur la base des informations limitées dont nous disposons, la construction du mur à l'intérieur de la Ligne verte semble contrevenir aux dispositions pertinentes du droit international et qu'il faut donc l'arrêter. Sur la base de cette position, nous estimons qu'il est vraiment regrettable qu'Israël

persiste à poursuivre la construction du mur à l'intérieur de la Ligne verte.

Nous prenons note de la décision récente de la Cour suprême israélienne, qui a ordonné au Gouvernement israélien de modifier le tracé du mur, et du travail engagé suite à cette décision par le Gouvernement pour modifier ce tracé. Nous observerons attentivement ce que fera le Gouvernement israélien pour voir si la modification du tracé permettra de mettre fin à la construction du mur à l'intérieur de la Ligne verte. L'avis consultatif rendu récemment par la CIJ déclare que la construction du mur par Israël en territoire palestinien occupé est contraire au droit international et qu'Israël est par conséquent dans l'obligation de mettre fin à cette situation illicite. Le Japon escompte qu'Israël prendra les mesures qui s'imposent à cet égard.

Le Japon note que les attentats terroristes d'extrémistes palestiniens ont fait un grand nombre de morts innocents parmi la population israélienne et estime que l'Autorité palestinienne doit faire tout ce qui est en son pouvoir à la fois pour améliorer ses capacités en matière de sécurité et éliminer le terrorisme.

La question de la construction du mur est apparue dans le contexte de la spirale actuelle de violence entre Israéliens et Palestiniens et de la stagnation de la mise en œuvre de la Feuille de route. Le Japon est convaincu, par conséquent, que le règlement fondamental de la question doit passer par des négociations entre les deux parties et la mise en œuvre intégrale de la Feuille de route, en vue de concrétiser le concept de deux États, Israël et la Palestine, coexistant dans la paix. Je saisis cette occasion pour en appeler une fois de plus aux deux parties afin qu'elles mettent en œuvre de bonne foi leurs obligations dans le cadre de la Feuille de route. Le Japon continuera de faire le maximum pour appuyer ces efforts des deux parties dans l'intérêt de la paix.

M. Konuzin (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Les événements survenus autour du processus de paix au Moyen-Orient restent une grave source de préoccupation au sein de la communauté internationale et nous obligent tous à réfléchir à la manière dont nous pouvons aider les parties à surmonter la profonde méfiance réciproque qui les empêche de trouver une issue à l'impasse des négociations.

Nous partageons le point de vue exprimé le 13 juillet 2004 par M. Terje Roed-Larsen, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient (voir S/PV.5002) : le processus de paix au Moyen-Orient n'est certes pas dans sa meilleure période, tant s'en faut, mais l'espoir de surmonter la crise est loin d'être dissipé. Les peuples d'Israël et de Palestine continuent de croire qu'une issue à la crise sera trouvée en définitive et qu'ils connaîtront enfin la paix et le calme sur leur territoire.

Aucun d'entre nous ne dispose de recette toute faite, mais l'essentiel est que l'on s'entende généralement pour dire que, dans la situation actuelle, le respect strict des dispositions de la Feuille de route et des efforts déployés par le Quatuor des médiateurs internationaux revêt une importance toute particulière. L'intérêt essentiel de son apport consiste à s'efforcer d'inscrire le projet israélien de désengagement de Gaza et d'une partie de la Cisjordanie dans le cadre de la Feuille de route.

La réunion du Quatuor au niveau ministériel prévue en septembre à New York est une bonne raison de mettre en place les conditions propices à la relance et à la poursuite du processus de négociation, ainsi que de rétablir les contacts bilatéraux.

Nous voudrions souligner le rôle positif joué actuellement par les pays de la région, et en particulier l'Égypte et la Jordanie, en vue d'un règlement au Moyen-Orient. Pour notre part, nous collaborerons étroitement avec la direction israélienne et l'Autorité palestinienne.

Bien entendu, nous ne pouvons passer sous silence la question de la Cour internationale de Justice et du mur de séparation. Nous respectons le point de vue de la CIJ tel qu'il apparaît dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 relativement aux conséquences juridiques de la construction par Israël d'un mur de séparation en territoire palestinien. Cela dit, il importe que l'avis consultatif ne soit pas un prétexte pour se lancer dans des polémiques déléatoires, ou déchaîner les passions. Nous devons maintenant nous concentrer sur les mesures pratiques permettant de sortir le processus de paix de l'impasse actuelle et de nous acheminer de nouveau vers la paix sur la base de la Feuille de route.

M. Danesh-Yazdi (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Je voudrais me joindre aux orateurs qui m'ont précédé en adressant nos condoléances au

peuple et au Gouvernement autrichiens suite au décès de feu S. E. M. Thomas Klestil, Président de la République d'Autriche. Nos pensées vont également au Gouvernement et au peuple nicaraguayens à l'occasion des disparitions et des dégâts causés dans leur pays par les inondations.

Nous considérons l'avis consultatif rendu vendredi dernier par la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire des Nations Unies, comme un événement très important dans le cadre des efforts de longue haleine du peuple palestinien pour établir ses droits nationaux et humanitaires fondamentaux. La CIJ a conclu clairement et sans ambiguïté que la construction du mur par Israël en territoire palestinien occupé est contraire au droit international et qu'il doit par conséquent cesser les travaux de construction du mur, démanteler les structures déjà érigées et abroger ou priver immédiatement d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent.

La Cour tient également Israël pour responsable de tous les dommages occasionnés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé. Elle affirme également qu'Israël a pour obligation de réparer tous les dommages occasionnés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé. La Cour remarque que les obligations violées par Israël comprennent certaines obligations *erga omnes*. Dans ce contexte, la Cour constate que tous les États ont pour obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction illégale du mur par Israël.

Les références faites par la Cour aux événements qui ont abouti à la publication du présent avis consultatif sur la question sous examen sont aussi d'une grande importance. L'incapacité du Conseil de sécurité, en raison de l'utilisation du pouvoir de veto par l'un des membres permanents et, par conséquent, la légalité des mesures prises par l'Assemblée générale, ont aussi été notées par la Cour dans son avis. Il est tout aussi important que la Cour internationale de Justice a fait remarquer la nécessité pour l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité d'examiner quelles nouvelles mesures doivent être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui est associé.

Il nous est fréquemment rappelé par une partie des médias, ainsi que par certains responsables, que l'avis exprimé par la Cour internationale de Justice est

consultatif, et par conséquent non contraignant. Toutefois, selon nous, cela ne doit pas être interprété comme signifiant que les obligations juridiques que la Cour a décrites comme étant, dans son estimation, *erga omnes* – c'est-à-dire contraignantes pour tous les membres de la communauté internationale – ne sont pas obligatoires et peuvent être ignorées à volonté. Au contraire, la Cour note explicitement au paragraphe 149 de son avis – contenu dans le document A/ES-10/273 – qu'Israël est tenu de respecter le droit à l'autodétermination du peuple palestinien et les obligations auxquelles il est tenu en vertu du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme.

Nous estimons que l'avis historique émis par la Cour internationale de Justice nous offre une grande occasion d'aborder avec plus d'ardeur la crise palestinienne qui dure depuis si longtemps dans l'une des régions les plus explosives et instables du monde. Selon nous, l'Assemblée générale, qui est appelée aujourd'hui à examiner l'avis consultatif de la Cour, doit veiller à saisir cette occasion. Un vote solide en faveur du projet de résolution dont l'Assemblée est saisie constituerait un signal puissant, indiquant que la communauté internationale porte un vif intérêt à l'avancement de la primauté du droit au niveau international et veut aider à corriger l'injustice flagrante qui a été faite au peuple palestinien par la construction illégale du mur sur le territoire palestinien occupé.

M. Kirn (Slovénie), Vice-Président, assume la présidence.

La construction du mur de séparation est clairement un acte illégal qui a accru l'hostilité et augmenté la violence. C'est en effet une tentative délibérée des Israéliens de porter un nouveau coup à tout espoir d'une paix réelle. À la suite de la publication de l'avis consultatif par la Cour internationale de Justice, la communauté internationale est mieux placée que jamais auparavant pour agir fermement contre cet acte d'agression illégal. Il y a maintenant une nécessité absolue de traduire la décision émanant de La Haye en actions politiques, ici et sur le terrain, et de vaincre les activités organisées qui continuent à tenter de bloquer sa mise en œuvre.

Il ne fait aucun doute qu'une mesure décisive prise aujourd'hui par l'Assemblée pour faire cesser la construction du mur et abolir le régime qui lui est

associé marquera un pas décisif vers le rétablissement des droits légitimes du peuple palestinien, ce qui ouvrira la voie à la fin d'une crise qui dure depuis très longtemps et qui a eu un effet sur toute la région, et même au-delà.

M. Chidyausiku (Zimbabwe) (*parle en anglais*) : Comme beaucoup d'orateurs qui m'ont précédé, je tiens à dire que ma délégation se félicite de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant la licéité de la barrière israélienne en Cisjordanie et la nécessité de cesser immédiatement la construction de ce mur de l'apartheid. En effet, la victoire du peuple palestinien est plus élevée que le mur israélien.

L'avis consultatif et les conclusions exprimées par la Cour représentent des constats qui font autorité, provenant de cet organe principal de l'ONU statuant sur les obligations découlant du droit international sur cette question. L'avis consultatif s'appuie sur le droit international et repose sur le droit international humanitaire, et il a la force de ce droit. Toutes les nations respectueuses des lois doivent se plier à l'opinion de la Cour et en appliquer les dispositions. Le mur de l'apartheid doit être démantelé.

L'Assemblée générale doit agir sur la base du verdict de la Cour internationale de Justice. Le mur enfreint le droit à l'autodétermination du peuple palestinien et renforce les implantations israéliennes en facilitant leur extension, au mépris du fait que ces implantations sont illégales au regard du droit international. De plus, le mur détruit la base économique et sociale des vies des Palestiniens.

Le mur n'apportera ni paix ni sécurité à Israël. Les murs sont les formes de défense les plus primitives et les plus inefficaces. L'histoire regorge d'exemples de tels échecs. La seule garantie pour la paix et la sécurité des peuples palestinien et israélien est la création de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans des frontières sûres et reconnues, comme cela a été affirmé dans la résolution 1397 (2002) du Conseil de sécurité. Le mur est un obstacle à la réalisation de ce concept et à la mise en œuvre de la Feuille de route appuyée par l'Organisation des Nations Unies et par la communauté internationale.

Le peuple palestinien a besoin que la communauté internationale bride Israël et l'oblige à se plier aux résolutions de l'ONU comme tous les autres pays y sont tenus. Tant qu'Israël ne se conformera pas

aux résolutions de l'ONU, son impunité étant préservée par qui vous savez, l'Organisation sera réduite à l'inutilité et à l'impuissance. La politique de deux poids, deux mesures doit cesser. Pendant combien de temps, il est permis de se demander, ceux qui ont les moyens de mettre fin à la violence vont-ils détourner le regard tandis que le peuple palestinien continue de souffrir? Aucun degré de force ne sera jamais suffisant pour faire plier l'échine à un peuple sous occupation. Ne nous faisons pas d'illusions.

Ma délégation va voter pour un projet de résolution qui fera en sorte que l'avis de Cour internationale de Justice soit appliqué.

M. Nguyen Duy Chien (Viet Nam) (*parle en anglais*) : Au nom de la délégation vietnamienne, je tiens à exprimer notre vive reconnaissance pour la reconvoque de la dixième session extraordinaire d'urgence immédiatement après la publication de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé.

Nous nous associons pleinement à la déclaration faite par le représentant de la Malaisie au nom du Mouvement des pays non alignés.

Le Viet Nam est fermement convaincu qu'une solution juste et durable au conflit du Moyen-Orient ne peut être trouvée que sur la base de l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Nous sommes également convaincus que des efforts sérieux doivent être déployés pour parvenir à un règlement prévoyant deux États, qui garantirait la création d'un État de Palestine souverain, indépendant et viable et l'existence d'Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, comme le prévoient les résolutions 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité.

Fort de cette conviction, le Viet Nam a toujours appuyé les efforts inlassables de l'Assemblée générale, y compris sa décision du 8 décembre 2003 de demander à la Cour internationale de Justice de rendre un avis sur les conséquences en droit de la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé (résolution ES-10/14). Dans cet esprit, le Viet Nam se félicite de l'avis consultatif rendu par la Cour le 9 juillet 2004.

L'avis de la Cour constitue une réponse autorisée à la question posée par l'Assemblée générale. En

arrivant aux constatations solides et aux conclusions indiscutables contenues dans son avis, la Cour a non seulement rendu de bons services à la communauté internationale dans son ensemble et à l'Organisation des Nations Unies en particulier, mais elle s'est également acquittée de son rôle d'arbitre suprême de la légalité internationale et de garant contre les actes illégaux.

Il est indéniable que l'avis contribuera grandement à la juste cause visant à trouver une solution satisfaisante au conflit du Moyen-Orient. Le moment est maintenant venu pour l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité – comme l'a déterminé l'avis dans sa conclusion finale – d'examiner quelles nouvelles mesures sont nécessaires pour mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui est associé.

M. MacKay (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : La Cour internationale de Justice a avisé Israël et le reste de la communauté mondiale que le mur qu'Israël est en train de construire dans le territoire occupé est illégal et qu'Israël devrait arrêter sa construction. L'avis consultatif de la Cour est fort du poids du plus haut organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies. Autrement dit, il devrait être écouté et suivi.

Il est incontestable que l'État d'Israël a le droit de protéger ses citoyens. La Nouvelle-Zélande a la plus profonde sympathie pour ceux qui ont été tués et mutilés ainsi que pour leurs familles. Tant les Israéliens que les Palestiniens sont les victimes de ce terrible coût humain que l'escalade de la violence a infligé durant l'année écoulée. Nous avons appelé les dirigeants des deux parties à agir pour mettre fin à ces souffrances inutiles. Mais, comme les tribunaux israéliens l'ont eux-mêmes affirmé, il y a des limites aux mesures qu'il peut prendre pour exercer son droit de légitime défense.

Nous appelons Israël à abandonner la construction d'un mur qui inclut des zones de la Cisjordanie. Les effets préjudiciables sur les Palestiniens qui vivent sur son tracé – ceux qui sont séparés de leurs moyens de subsistance ou d'autres équipements collectifs tels que les écoles et les hôpitaux – ont été amplement démontrés. Les tribunaux israéliens en ont eux-mêmes fait état en recommandant que le tracé du mur soit modifié.

En octobre dernier, dans une déclaration au Conseil de sécurité (voir S/PV.4841), la Nouvelle-Zélande avait affirmé que la construction du mur dans des zones de la Cisjordanie n'assurerait pas à Israël une sécurité à long terme. Seul, un règlement final, obtenu par la négociation entre les deux parties, y parviendra. Nous avons dit alors que la construction de ce mur – soulevant des craintes qu'il serve, comme l'indique l'avis de la Cour internationale de Justice, à créer de fait des frontières sur le terrain avant un règlement négocié – ne sert qu'à saper le processus de paix et la confiance indispensable pour engager un dialogue véritable. L'enlisement des efforts de paix depuis lors a clairement illustré ce point. Le mur de séparation dans le territoire occupé – ainsi que d'autres tactiques musclées d'Israël et le recours constant aux attaques terroristes par les extrémistes palestiniens – a contribué au manque de progrès décevant.

La Nouvelle-Zélande appuie vigoureusement les efforts du Quatuor en vue de faciliter une paix entre les deux parties. Nous appelons une fois encore les dirigeants israéliens et palestiniens à saisir l'occasion offerte par la communauté internationale et à prendre à nouveau part à ce processus.

M. Zhang Yishan (Chine) (*parle en chinois*) : La délégation chinoise vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir convoqué la présente séance à la demande du Groupe des États arabes et du Mouvement des pays non alignés.

Le 9 juillet, la Cour internationale de Justice a rendu un avis qui fait autorité sur les conséquences en droit de l'édification d'un mur par Israël dans le territoire palestinien occupé. De l'avis de la Cour, la construction du mur de séparation par Israël est contraire au droit international, et Israël a pour obligation d'arrêter sa construction et de démanteler les portions déjà érigées sur le territoire palestinien occupé et de réparer tous les dommages causés aux Palestiniens du fait de la construction du mur. La Cour a également suggéré que l'Organisation des Nations Unies, et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, en tenant dûment compte du présent avis consultatif, examinent quelles nouvelles mesures doivent être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui est associé.

Nous estimons que la communauté internationale a pour responsabilité commune de préserver l'autorité

du droit international dans le règlement des affaires internationales. Bien que l'avis consultatif de la Cour ne soit pas juridiquement contraignant, toutes les parties concernées devraient le prendre au sérieux. Nous espérons que cet avis pourra contribuer à faire avancer de nouveau le processus de paix au Moyen-Orient.

La question du Moyen-Orient est complexe. Guerre et violence n'ont pas apporté la paix; ériger un mur de séparation ne peut pas non plus garantir la sécurité d'Israël. L'histoire a maintes fois donné la preuve que le règlement des différends par le biais de pourparlers de paix est la seule voie correcte qui permettra réellement de faire régner durablement l'ordre et la paix dans la région. La communauté internationale entreprend actuellement des initiatives positives en faveur de la paix pour sortir de l'impasse les pourparlers de paix israélo-palestiniens. Nous appelons toutes les parties concernées à saisir l'occasion pour engager le dialogue et déployer des efforts pour rétablir la confiance et remettre dès que possible les pourparlers de paix sur la bonne voie.

M. López Clemente (Cuba) (*parle en espagnol*) : Cuba appuie pleinement la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale. Par ailleurs, ma délégation s'associe à la déclaration faite par la Malaisie au nom du Mouvement des pays non alignés.

L'édification dangereuse et inacceptable par Israël, puissance occupante, d'un mur de séparation sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ne fait qu'ajouter à la longue liste des actes perpétrés par Israël contre le peuple palestinien : actes d'occupation, agressions, implantations illégales de colonies, violations flagrantes, massives et systématiques des droits de l'homme, actes de terrorisme d'État et exécutions extrajudiciaires, asphyxie économique et atteintes physiques et morales.

Malgré les appels multiples que la communauté internationale a lancés à Israël pour qu'il cesse la violence, mette un terme à la construction du mur et revienne sur ce projet, qui s'est traduit par la confiscation et la destruction de terres et de biens palestiniens, a perturbé la vie de milliers de civils sans protection et a conduit à l'annexion de larges zones de territoires, la puissance occupante persiste dans l'escalade de la violence qui réduit de plus en plus les

chances de voir un jour se réaliser dans la région une paix juste et durable.

L'avis consultatif sur l'édification du mur rendu le 9 juillet dernier par la Cour internationale de Justice appuie ce que nous, les États Membres, avons été nombreux à exprimer à diverses séances de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Cet avis ne tolère pas de doubles interprétations. L'édification du mur par Israël sur le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, est illégale et contraire aux normes et principes du droit international et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

L'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, principe généralement accepté du droit international, a été clairement réaffirmée par l'Assemblée générale dans sa célèbre résolution 2625 (XXV). C'est pour cette raison que la communauté internationale a toujours refusé de reconnaître les colonies de peuplement israéliennes illégales et l'annexion par Israël de Jérusalem-Est et du Golan syrien, comme le reflètent respectivement les résolutions 465 (1980), 478 (1980) et 497 (1981) du Conseil de sécurité.

Israël essaye de présenter l'édification du mur sur le territoire palestinien occupé comme une mesure de sécurité, mais, en réalité, le mur a été érigé dans l'objectif d'encercler – comme le montre le tracé de la carte officielle – une importante partie de la superficie totale de la Cisjordanie, y compris des terres agricoles, des ressources hydrauliques et des villages. Cela implique une annexion de facto. La sécurité est avancée comme prétexte grossier pour étendre le territoire israélien.

Par ses agissements, Israël adopte une fois de plus une position contraire à un processus de paix véritable, étant donné que la création de nouvelles divisions physiques sur le territoire palestinien occupé réduit encore plus les chances d'un règlement définitif et juste de ce conflit.

La violence et l'usage de la force ne pourront amener la solution au conflit, comme l'attend le monde, un conflit qui aurait dû être réglé il y a longtemps déjà si le Conseil de sécurité avait agi avec fermeté et, surtout, si les veto paralysants et complices des États-Unis n'avaient pas empêché l'adoption de

mesures appropriées pour obtenir d'Israël qu'il se retire de tous les territoires occupés, et pour instaurer dans la région du Moyen-Orient la paix tant attendue.

Cuba réaffirme son ferme appui à la cause des peuples arabes et exprime sa pleine solidarité avec leur lutte et leur résistance contre l'occupation étrangère. Nous réitérons qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient ne sera pas possible tant qu'Israël ne cesse pas son occupation, tant que le peuple palestinien n'exerce pas son droit légitime à un État indépendant, avec pour capitale Jérusalem-Est, tant que tous les territoires arabes occupés ne sont pas restitués, tant qu'Israël ne se retire pas de la bande de Gaza, de la Cisjordanie et du Golan syrien jusqu'à la ligne du 4 juin 1967, tant que les provocations israéliennes ne cessent pas au Sud Liban, tant que le retour des réfugiés palestiniens n'est pas garanti et tant que les colonies de peuplement israéliennes illégales ne sont pas démantelées, conformément à la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité.

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité doivent adopter les mesures nécessaires pour garantir le respect des obligations juridiques définies par la Cour.

Chaque nouvelle pierre que l'on pose pour construire le mur ne fera qu'accentuer l'occupation israélienne illégale et perpétuera le système d'apartheid établi par Israël sur les territoires palestiniens occupés. Cela éloignera chaque fois la possibilité de trouver une solution négociée, juste et durable au conflit israélo-palestinien.

L'édification du mur doit cesser immédiatement. Ce qui a déjà été construit doit être démolé sans plus attendre. Le peuple palestinien doit recevoir des indemnités pour les dommages graves causés et ses droits légitimes doivent être pleinement rétablis.

Pour ces raisons, Cuba s'est porté coauteur du projet de résolution qui sera présenté sur cette question; et j'en appelle aux États Membres pour qu'ils votent pour ce projet.

M. van den Berg (Pays-Bas) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne. Les pays candidats – la Bulgarie, la Roumanie, la Turquie et la Croatie; les pays du Processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et

la Serbie-et-Monténégro; ainsi que le pays de l'Association européenne du libre-échange, membre de l'Espace économique européen, l'Islande, s'associent à cette déclaration.

L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé devra être soigneusement étudié.

L'Union européenne, tout en reconnaissant le droit d'Israël de protéger ses citoyens contre des attaques terroristes, a exigé d'Israël qu'il cesse la construction de la barrière à l'intérieur du territoire palestinien occupé et revienne sur ce projet – y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem – qui contrevient aux dispositions pertinentes du droit international.

Le Président assume à nouveau la présidence.

L'Union européenne souligne que le processus politique, tel qu'il est exposé dans la Feuille de route, est primordial. L'Union européenne réaffirme sa conviction selon laquelle le processus politique représente le seul moyen d'aboutir à une solution négociée prévoyant deux États, convenue entre les parties, qui permettrait la création d'un État palestinien viable, contigu, souverain et indépendant, vivant côte à côte avec Israël dans la paix, dans des frontières reconnues et sûres.

M. Cengizer (Turquie) (*parle en anglais*) : Je prends la parole au nom de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI).

Faciliter l'établissement d'un règlement de paix durable et sûr au Moyen-Orient, tel est l'objectif commun de la communauté internationale. Pour atteindre cet objectif, la communauté internationale doit nourrir un dialogue productif qui jette les fondements de la coopération. Sans quoi, nous craignons que l'instabilité et le conflit qui ont fait leur apparition dans toute leur horreur au Moyen-Orient ne se poursuivent et ne s'aggravent.

La Cour internationale de Justice est parvenue à une décision novatrice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé. L'avis consultatif de la Cour répond avec clarté et logique à la question que lui a posée l'Assemblée générale. En outre, l'avis concorde avec la conviction de la majorité écrasante des membres de la

communauté internationale et avec la position de l'OCI.

Nous pensons que l'avis de la Cour se fonde sur une analyse juridique impartiale des actions menées sur le terrain. La licéité des actes d'Israël a été remise en question car le mur est édifié sur le territoire occupé, un acte qui n'est pas conforme à la quatrième Convention de Genève.

Bien que l'avis de la Cour n'ait pas force de loi, il devrait quand même être adopté, car il précise la portée et l'étendue du droit international humanitaire et l'esprit qui préside à la protection des droits de l'homme.

Compte tenu du problème que la poursuite de l'édification du mur fait peser sur la paix, la stabilité et la sécurité, nous pensons que la communauté internationale ne peut fermer les yeux sur cette question. Nous pensons qu'il est du devoir de tous les organes de l'ONU de réaffirmer que les paramètres de base de toute solution sont immuables et ne peuvent être ébranlés par une action unilatérale sur le terrain. L'objectif doit plutôt être de revitaliser promptement le processus de négociation.

L'Organisation de la Conférence islamique a publié un communiqué le 14 juillet 2004, par lequel elle a déclaré :

« La Cour internationale de Justice est d'avis que cette question a bien un caractère juridique, et elle y répond de manière claire et rigoureusement argumentée.

L'édification du mur et le régime qui lui est associé sont déclarés contraires au droit international. Toutes les conséquences juridiques en sont tirées : Israël est dans l'obligation de cesser cette construction, de démanteler les portions d'ouvrages déjà édifiées, et d'annuler les actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent. Tous les dommages occasionnés par l'édification de ce mur doivent être réparés. Tous les autres États sont tenus de ne pas prêter assistance au maintien de la situation créée par Israël. Tous doivent concourir à faire respecter par Israël le droit international humanitaire.

La Cour insiste sur le caractère illicite du mur à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est ainsi que sur l'obligation de respecter la liberté d'accès au Lieux saints. Elle fait aussi du

droit du peuple palestinien à l'autodétermination un argument central et condamne le mur du fait qu'il constitue un obstacle grave à l'exercice de ce droit.

Cet avis, d'une importance capitale, a été prononcé par 14 voix contre une. Il indique de manière irréfutable et autorisée ce que doit être une stricte application du droit international à la question palestinienne et contribue à indiquer quel est le chemin de la paix. »

S'opposant résolument au terrorisme et reconnaissant le droit de tous les États de combattre ce fléau, l'OCI pense toutefois que cette position ne devrait en aucun cas être interprétée comme un passe-droit pour violer les droits légitimes d'autrui.

Par conséquent, nous pensons que, dans sa forme actuelle et au vu des plans de construction, le mur n'est pas une solution salubre. La barrière remet en question la vision essentielle de la coexistence des Israéliens et des Palestiniens dans leur État respectif, dans la paix et la sécurité. Il renforce l'idée que l'occupation israélienne est injuste et limite les droits de l'homme de centaines de milliers de Palestiniens.

Pour terminer, il est extrêmement clair que ce contexte ne peut renforcer la sécurité d'Israël à moyen et à long terme. Il faut maintenir le cap sur la Feuille de route, et Israël doit admettre que la sécurité ne saurait prédominer tant qu'un règlement pacifique n'aura pas été atteint.

M. Adekanye (Nigéria) (*parle en anglais*) : La délégation nigérienne vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir organisé la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale. À notre tour, nous présentons nos condoléances au Gouvernement et au peuple autrichiens pour la disparition du Président Thomas Klestil. Nous exprimons également notre sympathie au Gouvernement et au peuple nicaraguayens pour les pertes subies par leur pays à la suite des récentes inondations.

Le Nigéria s'associe à la déclaration faite par le représentant de la Malaisie au nom du Mouvement des pays non alignés. Nous rappelons qu'à la 23^e séance de la dixième session extraordinaire d'urgence, tenue en décembre 2003, l'Assemblée générale avait décidé, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice

de rendre un avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé, à travers la résolution ES-10/14. Dans sa note publiée sous la cote A/ES-10/273, le Secrétaire général a communiqué l'avis consultatif de la Cour à l'Assemblée générale, confirmant que l'avis consultatif a été rendu le 9 juillet 2004.

L'Assemblée générale a décidé qu'il fallait régler le problème palestinien sous tous ses aspects et d'une manière satisfaisante sur la base du droit international. En réponse à la requête de l'Assemblée générale, la Cour internationale de Justice a déterminé, par 14 voix contre une, que l'édification du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé est contraire au droit international et qu'Israël est dans l'obligation de cesser ses violations du droit international. Elle a également déterminé qu'Israël devait arrêter la construction du mur. Par ailleurs, la Cour a déterminé qu'Israël est dans l'obligation de réparer les dommages occasionnés par la construction du mur et que tous les États ont l'obligation de ne pas reconnaître la situation découlant de l'occupation du territoire palestinien par Israël.

Dans la résolution 2625 (XXV) de 1970, l'Assemblée générale a réaffirmé le caractère illicite de l'acquisition de territoires par la menace ou l'emploi de la force, ainsi que le droit inhérent de tous les peuples à l'autodétermination. L'objectif est d'éviter une situation de fait accompli qui, autorisée ou ignorée, pourrait se traduire dans les faits par une annexion de terres.

Il est banal de dire que le conflit israélo-palestinien dure depuis trop longtemps et que, malheureusement, il a pour ainsi dire acquis un caractère permanent. Les parties concernées et la communauté internationale ne devraient pas laisser une telle situation perdurer. Nous sommes donc d'avis que les parties devraient s'abstenir d'entreprendre la moindre action, aussi souhaitable ou justifiable puisse-t-elle paraître aux parties au conflit, qui pourrait aggraver une situation déjà pénible et explosive. Dans cet esprit, nous prions instamment Israël d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du droit international et de la Charte des Nations Unies et d'accepter les conclusions de la Cour internationale de Justice. De notre point de vue, cela favorisera et multipliera les chances d'obtenir une paix durable entre les parties et dans l'ensemble du Moyen-Orient.

Cela dit, tout en demandant à Israël d'honorer ses obligations de membre de la communauté internationale, nous reconnaissons que cela ne sera pas suffisant pour instaurer une paix durable au Moyen-Orient. À cet égard, nous reconnaissons également qu'il faudra que les deux parties au conflit fassent la paix, dans la mesure où un geste unilatéral, même sincère, de l'une des parties ne conduira pas nécessairement à une paix véritable. Par conséquent, nous prions instamment Israël et la Palestine de mettre fin à toute dissension et aux actes de violence les accompagnant et de reprendre le processus de paix tel que prévu dans la Feuille de route. Il importe donc que les deux parties mobilisent leur courage politique pour reprendre les négociations dans un esprit de souplesse et de compromis. Ce n'est qu'une fois que cela aura été fait qu'il existera une paix véritable, authentique et durable, qui conduira à la réalisation de la vision des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte, l'un avec l'autre. De notre point de vue, cela préparera la voie à l'instauration d'une paix durable tant attendue au Moyen-Orient.

M. Dauth (Australie) (*parle en anglais*) : L'Australie regrette que la Cour internationale de Justice ait rendu, le 9 juillet, un avis consultatif sur la barrière de sécurité édiflée par Israël. L'Australie a voté contre la résolution ES-10/14 de l'Assemblée générale renvoyant la question à la Cour. Nous continuons de penser que la résolution isole, de manière injuste, un aspect spécifique d'un conflit complexe; qu'elle ne sert aucun objectif, étant donné la nature et la teneur des résolutions déjà adoptées par l'Assemblée; qu'elle va politiser la Cour; et qu'elle va détourner les parties, ce qui est en train de se passer, de la nécessité urgente de reprendre les négociations afin de régler le différend tragique et de longue date entre Israël et la Palestine.

L'Australie prie instamment Israël et l'Autorité palestinienne de respecter leurs engagements au titre de la Feuille de route pour la paix au Moyen-Orient, approuvée par l'ONU, et de progresser vers le règlement prévoyant deux États, qui permettrait à Israël et à un État de Palestine de vivre côte à côte, dans la paix, la sécurité et la prospérité. L'Australie note que la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif, reconnaît l'importance des négociations dans le cadre de la Feuille de route et la nécessité d'encourager ces efforts.

M. Sharma (Népal) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir convoqué la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale afin d'examiner la note du Secrétaire général, datée du 13 juillet 2003, transmettant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (A/ES-10/273).

Se concentrant sur la question très spécifique du mur, la Cour internationale n'a trouvé aucune justification légale à l'édification de ce mur par Israël et a mis ce dernier dans l'obligation de réparer tous les dommages causés par sa construction dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. La Cour a demandé à l'ONU, et plus particulièrement à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, d'examiner quelles nouvelles mesures sont nécessaires pour mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui est associé, en tenant dûment compte de l'avis consultatif de la Cour.

Le Népal souscrit entièrement à l'avis de la Cour et demande instamment à l'Organisation des Nations Unies de prendre d'urgence des mesures pour régler le problème soulevé par la Cour internationale de Justice.

Mais la question est beaucoup plus vaste et plus complexe que le seul problème du mur. La grande question est de savoir comment nous pouvons faire

ensorte que les deux peuples trouvent un *modus vivendi*, un moyen de vivre ensemble. Le Gouvernement de Sa Majesté du Népal a toujours et sans équivoque appuyé un règlement de la question du Moyen-Orient prévoyant deux États. Nous avons toujours soutenu qu'Israël a le droit de vivre en paix, au sein de frontières sûres, et que le peuple palestinien a le droit d'avoir un État viable, qui lui soit propre. Ni le terrorisme, ni le recours excessif à la force ne contribueront à trouver une solution durable au Moyen-Orient. Le mur n'y contribuera pas non plus.

La voie à suivre, par conséquent, est celle d'un règlement négocié du problème. Les Palestiniens comme les Israéliens doivent, comme je l'ai déjà dit, trouver un *modus vivendi* et édifier des ponts de confiance et de coopération. Plus que jamais auparavant, la communauté internationale a le devoir et l'obligation de contribuer à parvenir à une telle solution, ainsi qu'à la mise en place et au maintien d'une paix permanente dans cette région troublée.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le débat sur cette question.

Je voudrais indiquer que le projet de résolution A/ES-10/L.18 a été distribué à toutes les délégations dans la salle de l'Assemblée générale; nous nous prononcerons sur le projet de résolution la semaine prochaine.

La séance est levée à 16 h 45.